



A l'attention des membres de la Commission de concertation concernant la méga-prison de Bruxelles.

Bruxelles, le 1er juin 2015.

Envoi par courriel

Concerne : le projet de méga-prison de Bruxelles, qui doit s'implanter à Haren - Informations supplémentaires au sujet du bruit et de l'impact des nuisances sonores sur la santé.

Mesdames,

Messieurs,

Suite à la réunion de la Commission de concertation du 20 mai dernier relative à la demande des permis d'urbanisme et d'environnement de la méga-prison de Haren et à l'invitation lancée, en cours de réunion, par monsieur l'échevin de l'urbanisme de la ville de Bruxelles G. COOMANS de BRACHENE de fournir des éléments d'informations supplémentaires aux membres de la Commission, la Plate-forme pour sortir du désastre carcéral souhaite attirer votre attention sur les informations supplémentaires qui suivent, au sujet du bruit et de l'impact des nuisances sonores sur la santé. Bien que la question des nuisances sonores ait été abordée de manière détaillée en cours de réunion, les associations de la Plate-forme pour sortir du désastre carcéral estiment que leur impact dans le contexte singulier d'un établissement pénitentiaire tel que celui envisagé sera extrêmement préjudiciable à la santé des détenus, du personnel de la prison, des services externes et des familles.

1. Une pollution sonore extrême à Haren

La zone du projet et le village de Haren subissent déjà une charge sonore très élevée en provenance du réseau routier, des chemins de fer et de l'aéroport situé à forte proximité. Les seuils sonores sont systématiquement dépassés et ce, à tout moment de la journée.

L'emplacement où les demandeurs de permis d'urbanisme et d'environnement souhaitent édifier une prison destinée à abriter 1.190 détenus et de très nombreux travailleurs et visiteurs, est situé à l'endroit de Bruxelles qui est le plus exposé au bruit causé par le décollage et l'atterrissage des avions à l'aéroport de Zaventem. Cet emplacement est situé à moins de deux kilomètres des pistes de décollage et d'atterrissage, ce qui signifie que le survol de cet emplacement par les avions a lieu quelques secondes après le décollage ou avant l'atterrissage.

Les relevés de l'IBGE montrent de nombreux événements sonores émergeant du bruit ambiant et ayant dépassés 65 décibels (dB) pendant au moins 10 secondes. Les résultats de ces relevés démontrent que le seuil de 70-75 dB est, en journée, systématiquement dépassé plusieurs fois par heure, et que les seuils de 80 et 85 dB sont également atteints à plusieurs moments de la journée. Des dépassements du seuil de 90 dB surviennent également et ce, durant la nuit (seuil de 33 dB) en zone d'habitation, et de 42 dB en zone administrative.

Par ailleurs, l'activité générée par la prison, avec ses nombreuses installations, son parking de 500 places à ciel ouvert et 2000 déplacements par jour, ses haut-parleurs, aura forcément un effet négatif sur l'environnement sonore, qui s'ajoutera aux nuisances que subissent déjà les riverains.

Le niveau de puissance sonore en provenance du parking est évalué à 101,5 dB. En outre, à ces nuisances sonores relevées par l'IBGE, il faut encore y ajouter celles qui proviendront nécessairement du trafic supplémentaire généré par un autre grand projet prévu dans la zone, à savoir U-Place.

Les nuisances sonores évoquées ci-dessus auront un caractère continu, ce qui en renforce l'impact.

2. Impacts sanitaires de la pollution sonore

En décembre dernier, l'Agence européenne de l'environnement (AEE) publiait son rapport "Noise in Europe 2014"¹ et mettait en évidence le problème majeur pour la santé provenant de la pollution sonore. A titre indicatif, cette pollution sonore provoque 10.000 décès prématurés en Europe et entraîne également des gênes importantes, des perturbations du sommeil conduisant à un accroissement de l'irritabilité, des problèmes d'hypertension et enfin, des problèmes cardiovasculaires.

A cet égard, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que des effets néfastes pour la santé humaine sont associés à des niveaux de bruit de 55 dB durant la journée² et de 40 dB durant la nuit³.

Cette estimation de l'OMS démontre sans équivoque l'impact que les nuisances sonores auront inévitablement sur les détenus, sur l'ensemble des personnes amenées à travailler au sein de la future prison : les agents pénitentiaires, les avocats, les magistrats, les visiteurs de prisons, le personnel médical et psychologique, les nombreux sous-traitants en raison de la convention DBFM, les familles des détenus.

Pour illustrer notre propos, voici quelques chiffres permettant de se rendre compte de cette pollution sonore continue en comparaison avec les niveaux de bruit acceptables pour la santé⁴ :

¹ <http://www.eea.europa.eu/publications/noise-in-europe-2014>

² World Health Organization (WHO) : [Guidelines for Community noise](#), 1999

³ World Health Organization (WHO) : [Night noise guidelines for Europe](#), 2009

⁴ Chiffres extraits de l'étude de la Fédération Inter-Environnement Wallonie "Sources et impacts sanitaires du bruit lié au transport" et du site <http://www.bruitparif.fr>

- Le niveau de bruit d'un avion au décollage est évalué à 140 dB alors que le seuil de la douleur est fixé à 120 dB.
- Le niveau de bruit d'un klaxon est estimé à 95 dB, celui d'un avion de ligne de type Boeing 737 en survol à 2 km, à 90dB. Or, le seuil de danger pour la santé est fixé à 90 dB.
- Le bruit d'une automobile ou d'un train de marchandises situé à 15 mètres est évalué à 80 dB et le seuil de risque pour la santé est fixé quant à lui à 85 dB.
- Enfin, le niveau de bruit occasionné par le fait de disposer d'une fenêtre sur rue est estimé à 60 dB.

A la lumière de ces chiffres, le niveau qu'atteindront les nuisances sonores pourrait être qualifié dans la prison de traitement inhumain et dégradant, au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Impacts sanitaires de la pollution sonore sur les détenus et les usagers de la prison

Il est médicalement prouvé que le sommeil de qualité et ininterrompu est nécessaire pour assurer un bon fonctionnement physiologique et mental de tout individu. *« L'exposition au bruit lié au transport, quel qu'il soit, peut mettre à mal le fonctionnement cognitif d'un adulte, à savoir traitement de l'information, compréhension et étude. Pour que ce soit le cas, les niveaux de bruit doivent être élevés ou la tâche être complexe et exigeante d'un point de vue cognitif.⁵ »*

« Enfin, certains éléments indiquent une contribution du bruit au développement de maladies mentales. D'autres effets secondaires sont également observés comme une humeur dépressive ou la diminution des performances intellectuelles.⁶ »

Ces effets remarquables des pollutions sonores sur la santé transposés dans le contexte particulier du projet de méga-prison à Haren ne seront pas sans conséquence.

Le projet prévoit la présence d'un centre psychiatrique dans l'établissement, destiné à héberger des malades mentaux que l'on doit protéger du stress supplémentaire lié au bruit.

Le projet prévoit également la possibilité d'accueillir les enfants, parfois nouveaux-nés de mères détenues. L'impact du niveau élevé de bruit sur ce groupe vulnérable des enfants en bas âges, des nouveaux-nés et sur les fœtus constitue un stress nocif largement documenté.⁷ Il agit aussi de manière nocive sur les femmes enceintes ou allaitantes⁸.

L'irritabilité des détenus exposés au bruit continu risque d'entraîner des réactions en chaîne : rébellions éventuelles, effets de contagion, contexte de travail particulièrement difficile pour les agents pénitentiaires, conditions de travail aggravées pouvant conduire à des mouvements sociaux, et avoir un effet néfaste sur la relation détenu-agent pénitentiaire.

L'on peut certainement en déduire une augmentation des coûts liés à la santé dans et hors les murs de la méga-prison projetée.

⁵ Etude de la Fédération Inter-Environnement Wallonie, op. cit.

⁶ Etude de la Fédération Inter-Environnement Wallonie, op. cit.

⁷ « Children and noise » WHO, <http://www.who.int/ceh/capacity/noise.pdf>, - "The effects of chronic aircraft noise exposure on child health":

<http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=91583&fileId=S003329170100469X>, « Impact du bruit sur la santé des élèves et des enseignants » :

http://www.leefmilieu.brussels/sites/default/files/user_files/pres_20141204_bruit_ecoles_impactsante.pdf

⁸ « Aircraft noise and premature birth », <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0022460X7890490X>

4. Les nuisances sonores éludées par les concepteurs du projet

Les demandeurs de permis d'urbanisme et d'environnement pour la méga-prison de Haren et les auteurs de l'étude d'incidences n'ont manifestement pas abordé le problème du bruit de manière réaliste. En évoquant très sommairement que ce problème pouvait être ignoré moyennant l'utilisation de techniques de construction, ils ont fait l'impasse sur les conditions effectives de la vie dans une prison.

Alors même que le projet architectural prétend promouvoir la normalisation de la vie en prison par l'utilisation des espaces extérieurs et les mouvements entre les bâtiments, il est totalement fait abstraction du fait que ces espaces seront invivables, de même que les espaces de promenade. La promenade dans des conditions préservées de santé, de tranquillité et de sérénité est un droit que la loi garantit pourtant aux détenus.

Et si, aux yeux des promoteurs du projet, la technique de la forteresse par le triple vitrage devait constituer la solution miracle au problème du bruit à l'intérieur du bâtiment, il serait particulièrement regrettable qu'ils n'aient pas prêté attention aux caractéristiques effectives d'occupation d'une prison. En cellule, où les détenus doivent souvent séjourner 23 heures sur 24, l'ouverture prolongée des fenêtres est ressentie comme vitale. On ne peut contraindre les détenus à faire le choix du confinement derrière des fenêtres fermées quasi en permanence et un bruit intolérable.

5. Des conditions de travail dégradées

En outre, les expositions élevées au bruit pour les agents pénitentiaires de la future méga-prison si elle était implantée à Haren risquent de contrevenir à la réglementation belge sur la sécurité et la santé au travail, si des mesures particulières ne sont pas prises. A ce jour, et vu notamment l'absence de réaction des demandeurs à ce sujet de lors de la réunion du 20 mai, il est permis de douter du fait que le contrat DBFM conclu entre le demandeur, CAFASSO et l'Etat belge ait envisagé la prise de telles mesures pour la santé et la sécurité des agents pénitentiaires au sein de la méga-prison projetée.

L'arrêté royal du 16 janvier 2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail transpose la directive 2003/10/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit). Cet arrêté s'applique aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit. Il revient dans ce cadre à l'employeur d'évaluer et de mesurer le niveau de l'exposition des travailleurs au bruit.

L'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixe une valeur limite de 87 dB, laquelle ne peut être dépassée. De même, l'arrêté prescrit que si la valeur limite de 87 dB venait à être dépassée, il faudrait immédiatement mettre en place des mesures visant à ramener l'exposition au bruit en-dessous de la valeur limite, il faudrait identifier la cause du dépassement et adapter les moyens de prévention afin d'éviter que le dépassement ne se répète.

Ces mesures préconisées par la réglementation sont irréalisables, à moins de supprimer le parking prévu pour la méga-prison ou encore de déplacer l'aéroport.

L'ensemble des prescriptions sur la santé et la sécurité des travailleurs impose de tenir compte du principe de précaution pour le bien-être et la santé des détenus, du personnel pénitentiaire et de toute autre personne appelée à se rendre en prison.

Cet aspect a manifestement été largement sous-estimé par le demandeur et nous estimons que vous ne pouvez l'ignorer.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs l'expression de notre haute considération.

Pour la plateforme pour sortir du désastre carcéral,